

Date: 20010517

Dossier: 166-2-29865

Référence: 2001 CRTFP 50



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CRAIG ALGUIRE

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Transports Canada)**

employeur

Devant : [Colin Taylor, c.r., commissaire](#)

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :* [Ron Richardson, Association du groupe de la navigation aérienne](#)

Pour l'employeur : [Greg Temelini, avocat](#)

Affaire entendue à Kelowna (Colombie-Britannique)
les 11 et 12 avril 2001.

DÉCISION

[1] Craig Alguire est un employé de longue date de Transports Canada, où il occupe un poste du niveau de classification CAI depuis quelque 17 ans. En 1996, il occupait un poste CAI-04 et touchait le taux de rémunération de niveau 5.

[2] Le 3 septembre 1996 ou vers cette date, M. Alguire a accepté une mutation volontaire à un poste CAI à Kelowna (Colombie-Britannique). C'était un poste de niveau CAI-02 — échelon de rémunération 7. M. Alguire a accepté cette mutation de plein gré et il ne conteste pas la classification du poste, ni le taux de rémunération qui s'y applique.

[3] Le 7 décembre 1998 ou vers cette date, M. Alguire a accepté une affectation temporaire comme responsable du CTC de l'Aviation civile, à Kelowna (Colombie-Britannique). Il a occupé un poste intérimaire CAI-03 pour la durée de cette affectation, touchant une rémunération de niveau 4.

[4] M. Alguire a déposé un grief dans lequel il affirme qu'il aurait dû toucher le taux de rémunération le plus élevé de l'échelle des CAI-03 (échelon 6). M. Richardson, avocat de M. Alguire, a indiqué ce qui suit :

[Traduction]

L'échelon 4 a été appliqué en fonction du taux de rémunération antérieur, soit le taux correspondant à l'échelon 7 du niveau CAI-02, et ce, sans qu'il n'y ait eu de concours; toutefois, ce calcul découlait de l'avancement du fonctionnaire à l'échelon 5 du niveau CAI-04. S'il peut toucher le taux de rémunération 4 du niveau CAI-03 en raison de l'expérience acquise à son niveau de titularisation CAI-02 — échelon 7, il s'ensuit qu'il aurait dû être rémunéré selon l'échelon 6 à titre de CAI-03, puisqu'il avait assez d'expérience, de connaissances et d'ancienneté pour occuper antérieurement un poste de niveau CAI-04 et toucher le taux de rémunération 5.

[5] La question qu'il faut résoudre en l'espèce est à savoir si M. Alguire a été rémunéré conformément aux dispositions de la convention collective pendant la durée de son affectation temporaire à titre de responsable du CTC de l'Aviation civile à Kelowna. Il touchait alors le taux de rémunération 4 d'un poste CAI-03. Le présent grief vise à obtenir le taux de rémunération 6 d'un poste CAI-03.

[6] Le présent litige est fondé sur la convention collective entre le Conseil du Trésor et l'Association du groupe de la navigation aérienne. La clause 21.01 de la convention collective en vigueur (qui reprend essentiellement la disposition correspondante de la convention précédente) est libellée en ces termes :

21.01 Sous réserve du présent article, les conditions régissant l'application de la rémunération ne sont pas modifiées par la présente convention.

[7] Cette disposition tient compte du *Règlement régissant les conditions de travail dans la fonction publique : Sinclair c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 137 N.R. 345 (C.A.F.).

[8] À la page 2 du jugement rendu dans l'affaire *Sinclair*, la Cour a déclaré ce qui suit :

À la suite de sa nomination à son nouveau poste, il a fallu recalculer la rémunération de l'appelant. Ce nouveau calcul devait être effectué conformément au règlement sur les conditions d'emploi adopté par le Conseil du Trésor et énoncé au chapitre 2-1 du volume 8 du Manuel de gestion du personnel. Ce règlement fait partie de la convention cadre régissant les relations de travail des membres syndiqués de la Fonction publique [note de bas de page ajoutée à la décision].

[9] Le libellé de la « note de bas de page ajoutée à la décision » est identique à celui de la clause 21.01.

[10] Les dispositions du Règlement qui se rapportent au présent grief sont les suivantes :

2. Dans le présent règlement, l'expression

niveau de titularisation désigne le groupe et le niveau auxquels l'employé a été nommé ou muté en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique autre que dans une situation d'affectation intérimaire; (substantive level).

[...]

23. *Le taux de rémunération à la nomination ou mutation d'un employé, d'un fonctionnaire, d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées*

canadiennes à un poste auquel le présent règlement s'applique, doit être établi en conformité avec les règles régissant la promotion, la mutation et mutation par nomination ou la rétrogradation, selon le cas.

a. Taux de rémunération à la promotion

24.1) La nomination d'un employé désigné à l'article 23 constitue une promotion lorsque le taux de rémunération maximal applicable au poste auquel cette personne est nommée dépasse le taux de rémunération maximal applicable au niveau de titularisation de l'employé avant cette nomination :

a) d'un montant au moins égal à la plus faible augmentation prévue pour le poste auquel elle est nommée, lorsque le poste comporte plus d'un taux de rémunération; ou

b) d'un montant au moins égal à quatre pour cent du taux maximal pour le poste qu'elle occupait immédiatement avant cette nomination, lorsque le poste auquel elle est nommée ne comporte qu'un seul taux de rémunération.

24.2) Sous réserve des articles 27 et 28, à la promotion, le taux de rémunération sera le taux le plus proche du taux de rémunération auquel l'employé avait droit à son niveau de titularisation immédiatement avant la nomination qui lui vaut une augmentation tel que le stipule le paragraphe 1) du présent article; ou d'un montant au moins égal à quatre pour cent du taux maximal pour le poste auquel il est nommé, lorsque la rémunération du poste auquel se fait la nomination est fondée sur le rendement.

Aux termes de l'article 23, les nominations au sein de la fonction publique sont réparties en trois catégories :

- promotion;*
- mutation et mutation par nomination;*
- rétrogradation.*

[11] Il convient donc de commencer par déterminer à quelle catégorie appartenait la nomination intérimaire de M. Alguire à titre de responsable du CTC de l'Aviation civile en ou vers décembre 1998. Cette affectation a pris fin en ou vers juin 2000.

[12] Pour répondre à cette question, il faut d'abord définir quel était le « niveau de titularisation [de M. Alguire] immédiatement avant la nomination » susmentionnée.

[13] Chacun sait que le passage de M. Alguire d'un poste CAI-04 à un poste CAI-02 en septembre 1996 était une mutation/mutation par nomination. Il ne s'agissait pas d'une promotion, car le taux de rémunération maximal d'un poste CAI-02 était inférieur au taux de rémunération du poste duquel il a été muté. Ce n'était pas non plus une rétrogradation, puisque le changement de poste de M. Alguire ne découlait pas de mesures prises en vertu du paragraphe 50.a) du Règlement. En conséquence, c'était une mutation/mutation par nomination que M. Alguire a choisi d'accepter et il ne conteste pas la classification du poste CAI-02, ni le taux de rémunération 7 qui s'y applique.

[14] Le paragraphe 24.1) du Règlement se rapporte au « niveau de titularisation immédiatement avant la nomination »; le « niveau de titularisation » désigne le groupe et le niveau auxquels l'employé a été nommé, ou muté, autre que dans une situation d'affectation intérimaire.

[15] Il est clair, alors, que le niveau de titularisation de M. Alguire le jour de son affectation intérimaire au poste de responsable du CTC de l'Aviation civile était le niveau CAI-02. C'était son niveau de titularisation immédiatement avant sa nomination au poste CAI-03. M. Alguire conteste ce fait. Il prétend que son niveau de titularisation était le niveau CAI-04, puisqu'il avait déjà été affecté à ce groupe et à ce niveau. Il s'est cramponné aux mots « a été nommé, ou muté » dans la définition de « niveau de titularisation » et il insiste sur le fait que son taux de rémunération dans un poste intérimaire devrait être calculé comme s'il avait quitté un poste CAI-04.

[16] La demande de M. Alguire ne tient pas compte du libellé limpide du paragraphe 24.1), qui précise que le « niveau de titularisation » est celui « immédiatement avant » la nomination. Le groupe et le niveau de M. Alguire immédiatement avant d'accepter l'affectation temporaire au poste de responsable du CTC de l'Aviation civile étaient CAI-02 — échelon de rémunération 7. M. Alguire souhaite se retrouver au poste qu'il a quitté volontairement pour accepter le poste CAI-02. Toutefois, il a été incapable de justifier sa demande au moyen d'une disposition de la convention collective.

[17] Une fois que M. Alguire a été nommé au poste CAI-02, ce niveau est devenu son niveau de titularisation. Le taux de rémunération propre à ses nouvelles affectations a donc été déterminé à partir du taux s'appliquant à ce niveau de titularisation. Il s'ensuit que, lorsqu'il a accepté l'affectation intérimaire au poste de responsable du CTC de l'Aviation civile, il partait d'un poste CAI-02, pas d'un poste CAI-04 comme il le prétend. Ce dernier niveau a cessé d'être son niveau de titularisation au moment où il a occupé le poste CAI-02 et M. Alguire n'a pas été en mesure d'invoquer quelque disposition de la convention collective que ce soit lui permettant de profiter des deux situations.

[18] Le niveau de titularisation de M. Alguire à la date pertinente ayant été établi, c'est-à-dire le niveau CAI-02, il reste à déterminer si la nomination temporaire constituait une promotion à partir de l'article 24 du Règlement. Pour prouver que l'affectation temporaire de M. Alguire était une promotion, l'employeur a appliqué l'article 24 aux faits en litige, ce qui a donné les résultats suivants :

*Calcul de la rémunération provisoire - affectation intérimaire
d'un poste CAI-02 à un poste CAI-03*

1. Différence entre les taux maximums	66 734	(CAI-3)
	<u>-60 631</u>	(CAI-2)
	6 103	\$

2. Augmentation minimum	59 638
au niveau CAI-3	<u>-57 986</u>
	1 652

3. La différence entre les taux maximums (6 103 \$) étant plus élevée que l'augmentation minimum (1 652 \$), la nomination constitue une promotion.

4. Pour calculer le taux de rémunération, ajouter l'augmentation minimum (1 652 \$) au taux de rémunération actuel de l'employé.

60 631 (CAI-2)

+1 652 (augmentation
minimum au
niveau CAI-3)

62 283 \$

5. Calcul du taux de rémunération du niveau
CAI 3 le plus rapproché de 62 283 \$, mais pas inférieur à ce
montant

= 63 085 \$ (CAI 3)

[19] M. Alguire n'a pas soulevé d'objection au sujet de ce calcul. Selon lui, étant donné qu'il avait déjà gravi les échelons de rémunération jusqu'au niveau CAI-04, il n'avait pas à les gravir une seconde fois, et la solution « juste et équitable » au litige était de lui verser le taux de rémunération 6 du poste CAI-03 pour la période durant laquelle il a occupé le poste intérimaire de responsable du CTC de l'Aviation civile. Si convaincant que soit cet argument, rien ne le lie aux dispositions de la convention collective.

[20] Au bout du compte, M. Alguire a été rémunéré conformément aux dispositions de la convention collective pendant qu'il occupait un poste intérimaire. Le grief est rejeté.

Colin Taylor, c.r.

VANCOUVER (Colombie-Britannique), le 17 mai 2001.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier